

Beauvais, 17 NOV. 2014

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité  
Affaire suivie par M. Bernard Miramende  
Tél. : 03 44 06 12 59  
Fax : 03 44 06 12 56  
Courriel : bernard.miramende@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale  
Monsieur le Président du Service d'incendie et de secours (pour information)  
Madame et Messieurs les Sous-préfets  
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques  
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations

Objet : Mesures de simplifications et modifications récentes affectant le droit de la commande publique

Ref : Directive 2014/24 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE  
LOI n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale  
LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire  
LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes  
Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique  
Décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des mesures de simplifications et modifications intervenues ces derniers mois concernant certaines règles applicables en matière de marchés publics.

Je tiens cependant à vous préciser que l'ensemble des points exposés ci-après, sont repris dans le nouveau guide des bonnes pratiques en matière de commande publique du ministère des finances.

L'union européenne s'est dotée d'une nouvelle directive encadrant la passation des marchés publics. Le Gouvernement a transposé à travers un décret du 26 septembre 2014, entré en vigueur le **1er octobre 2014**, les mesures qui vont permettre d'alléger la passation des marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics entre autres, soumis au code des marchés publics (CMP), mais également aux pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au CMP



## FAVORISER L'ACCES DES ENTREPRISES DE TOUTES TAILLES A LA COMMANDE PUBLIQUE

La constitution des dossiers de candidature est jugée trop complexe et coûteuse du fait du nombre important de documents à produire.

### **Simplification des dossiers de candidature**

Le Gouvernement simplifie la constitution des dossiers de candidatures en dispensant les entreprises de fournir des documents accessibles gratuitement en ligne par l'acheteur public.

L'acheteur public ne peut exiger la production papier de renseignements ou documents justificatifs qu'il aurait la possibilité d'obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, accessibles gratuitement.

En revanche, il incombe au candidat d'indiquer de façon précise dans sa candidature où ses renseignements peuvent être obtenus en précisant les codes et identifiants éventuels.

Ainsi, par exemple, les acheteurs publics peuvent vérifier les interdictions de soumissionner des entreprises en accédant de manière dématérialisée au casier judiciaire.

### **Introduction du principe de « Dites-le nous une seule fois »**

L'acheteur public peut, s'il le veut, prévoir dans son avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de consultation, de dispenser les candidats qui lors d'une précédente consultation ont déjà fourni les documents et renseignements demandés et qui demeurent valables, de le faire à nouveau.

Il incombe au candidat de vérifier la validité de ces éléments. En effet, certaines pièces ont une durée de validité.

Par exemple, le chiffre d'affaires global pour l'année N-1 fourni le 3 février de l'année N reste le même le 15 décembre de cette même année. En revanche, l'extrait K-bis fourni lors de cette précédente consultation devra être fourni à nouveau, car il a une durée de validité de trois mois.

À terme, le 18 octobre 2018, les candidats aux marchés publics seront par principe, dispensés de fournir les renseignements déjà fournis, sans que le règlement de consultation l'ait expressément prévu.

### **Limitation des exigences en matière de chiffre d'affaires**

Afin de favoriser l'accès des petites entreprises à la commande publique, lorsque le pouvoir adjudicateur demande un chiffre d'affaires annuel minimal donné, ce niveau minimal ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot, sauf justifications liées à l'objet du marché.

Si l'acheteur exige un niveau minimal supérieur à ce seuil, il doit le justifier dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation de l'article 79 du CMP.

## FACILITER LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS À VISÉE INNOVANTE ET AIDER LES ACHETEURS PUBLICS À FAIRE UNE MEILLEURE UTILISATION STRATÉGIQUE DE LEURS MARCHÉS POUR STIMULER L'INNOVATION

Le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics a introduit le partenariat d'innovation, issu de nouvelles directives européennes, dans le code des marchés publics et dans les décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Le partenariat d'innovation a pour objectif de faciliter la passation de marchés publics à visée innovante et d'aider les acheteurs publics à faire une meilleure utilisation stratégique de leurs marchés pour stimuler l'innovation. L'acquisition de solutions innovantes joue en effet un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics tout en permettant de faire face aux enjeux de société.

Le partenariat d'innovation est un nouveau type de marché public créé par les nouvelles directives européennes. Il vise à pallier les difficultés structurelles des actuels marchés de recherche et de développement (R&D) qui imposent une

remise en concurrence à l'issue de la phase de R&D pour pouvoir acquérir les produits, services ou travaux innovants qui en sont le résultat.

Le partenariat d'innovation a vocation à être utilisé quand l'acheteur a procédé à une étude précise du marché et a la certitude que son besoin ne peut être satisfait par une solution disponible. Elle se distingue donc du dialogue compétitif qui est utilisé quand l'acheteur a identifié son besoin, sait que plusieurs solutions sont sur le marché, mais est incapable de les identifier seul.

La prise de risques de l'opérateur économique est réduite à la question de l'atteinte des objectifs dans la phase de R&D, tels que définis en commun avec l'acheteur public de manière négociée, lors de la mise en concurrence.

Une fiche est consultable sur internet sur le site du ministère de l'économie.

## RESPONSABILISER LES ENTREPRISES CANDIDATES A UN MARCHE PUBLIC

### **La lutte contre le travail dissimulé et les discriminations**

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes tend à responsabiliser les entreprises qui prétendent à l'obtention d'un marché public en ajoutant des interdictions de soumissionner à compter du **1er décembre 2014**.

Ne peuvent prétendre obtenir un marché public :

- Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue à l'article 225-1 du code pénal. Cette infraction est constituée par toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre les personnes physiques ou entre les personnes morales, notamment à raison de leur sexe. En application de l'article 225-2 du même code, la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende

- Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour l'infraction mentionnée à l'article L. 1146-1 du code du travail. Cette infraction est constituée par la méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du même code (discrimination à l'embauche ou à l'occasion du renouvellement du contrat ou d'une mutation, ainsi qu'en matière de rémunération, de formation, d'affectation ou de promotion, notamment en considération du sexe). Elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende

- les personnes qui n'ont pas respecté leur obligation de négociation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation, la négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail n'a pas été menée ;
- à la date à laquelle les personnes soumissionnent, elles n'ont pas réalisé ou engagé la régularisation de leur situation au regard de l'obligation de négociation fixée par cet article L. 2242-5.

Il est à noter que ces interdictions sont reprises dans le formulaire de la lettre de candidature (formulaire DC1) mise en ligne sur le site internet du ministère des finances et qu'il suffit au candidat de signer ce document.

### **Lutte contre la concurrence sociale déloyale dans le domaine de la construction**

La loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale a modifié l'article L 241-1 du code des assurances et impose au candidat retenu de produire une attestation d'assurance décennale avant l'attribution d'un marché public de travaux dès lors que sa responsabilité décennale est susceptible d'être engagée.

Concrètement, quelle que soit la procédure utilisée par l'acheteur public, ce dernier doit demander au candidat dont l'offre est susceptible d'être retenue de produire une attestation d'assurance à jour. À défaut, l'offre du soumissionnaire ne saurait être retenue.

## IMPLIQUER L'ACHETEUR PUBLIC DANS LA LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL

La loi du 10 juillet 2014 sus-visée instaure une nouvelle obligation d'alerte à la charge des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre publics en matière d'hébergement collectif, vis-à-vis de leurs cocontractants ainsi que de tous leurs

sous-traitants, directs et indirects. Cette disposition crée également une obligation de résultat pour les pouvoirs adjudicateurs, qui est sanctionnée par une solidarité financière.

Tout acheteur public, informé par écrit par un agent de contrôle que l'un des cocontractants ne respecte pas la loi a une obligation de résultat vis-à-vis de son contractant et de l'administration dans trois cas prévus par le code du travail :

- « le fait que des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine mentionnées à l'article 225-14 du code pénal », (article L. 4231-1 du code du travail)

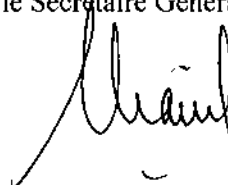
- « infraction aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables au salarié d'un sous-traitant direct ou indirect, dans l'une des matières constitutives du noyau dur de la législation du travail... » comme les libertés individuelles et collectives dans la relation de travail, la durée du travail, etc.  
(article L. 8281-1 du code du travail)

-« le non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant.... »  
(article L. 3245-2 du code du travail)

L'acheteur public, en tant que maître d'ouvrage ou donneur d'ordre doit alors enjoindre l'entreprise de se mettre en conformité avec la législation et être en mesure d'apporter la preuve de cette injonction à l'agent de contrôle qui l'a informé des manquements constatés. À défaut, l'acheteur public pourra selon le cas être considéré comme solidairement responsable.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez juger utiles.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Marion', written over a faint circular stamp.

Julien MARION